NOTICE D'INFORMATION

PREVOYANCE

Employés des Commissaires de Justice

2026

Institution de Prévoyance
Régie par le Code de la sécurité sociale
15 avenue de l'Opéra 75001 Paris
01 40 39 92 84
SIREN : 784 394 777 – Code APE : 8430B

Sommaire

Préambule *4*
L'Institution CARCO 5
Précisions utiles 5
Votre Régime de Prévoyance 6
Exclusions de garanties 6
Paiement des prestations Incapacité de travail 7
Garantie facultative 7
Révision du Régime de Prévoyance 7
Votre affiliation *8*
Affiliation collective obligatoire 8
Bulletin individuel d'affiliation 8
Bulletin de désignation des bénéficiaires 9
Portabilité 9
Vos cotisations *10*
Chargements de gestion assis sur vos cotisations 10
Vos garanties *10*
Mise en œuvre de la garantie 10
Contrôle médical 11
Limitation des prestations 11
Persistance de droits 12
Suspension de vos garanties 12
Forclusion 13
Prescription 13
Revalorisation 13
Décès et Invalidité Permanente et absolue (IPA) *14*
Prestations associées au décès et à l'invalidité permanente et absolue 14
Capital décès et IPA 14
Frais d'obsèques 15
Garantie double effet 15
Rentes conjoint 15
Rente éducation 16
Vos démarches 17
Incapacité Temporaire de travail (ITT) *19*
Prestations associées à l'incapacité temporaire de travail 19
Vos démarches 20
Invalidité *21*

Prestations associées à l'invalidité 21
Vos démarches 22
Prélèvements sociaux et fiscaux *23*
Dispositions générales *24*
Cadre juridique 24
Difficulté d'interprétation 24
Données personnelles 24
Réclamation et Médiation 24
Fausse déclaration 25
Lutte anti-blanchiment 25
Autorité de Contrôle 25
Questions-Réponses *26*
Glossaire *27*

Préambule

En application de l'article *L.932-6 du Code de la sécurité sociale*, la présente Notice d'information, établie par la CARCO, présente le Régime de Prévoyance* auquel vous êtes affilié en tant qu'Employé d'un office de commissaire de justice.

Cette Notice, remise par votre Employeur, définit vos garanties* ainsi que les formalités à accomplir lors d'un décès, d'un arrêt de travail ou d'une mise en invalidité.

Elle se réfère aux principales dispositions de la Convention Collective du Personnel des Commissaires de justice et sociétés de ventes volontaires (IDCC : 3250) qui régit et définit les droits de votre profession.

Vous pouvez la consulter en scannant le QR code ci-contre.

Convention Collective des Commissaires de justice et sociétés de ventes volontaires

Les informations mentionnées dans cette Notice reprennent l'ensemble des modalités définies dans le Règlement du Régime de Prévoyance, consultable sur le site de la CARCO (www.carcoehj.fr).

Il vous est recommandé de lire attentivement et intégralement cette notice avant votre affiliation.

Le service Prévoyance de la CARCO se tient à votre disposition pour toute demande de précision ou d'information sur l'application de vos garanties.

Difficulté d'interprétation, p. 24

INSTITUTION DE PREVOYANCE

carco

REGLEMENT DU REGIME
DE PREVOYANCE

15 AVENUE DE L'OPERA
75001 PARIS

Commission Paritaire du 26 juin 2025

CARCO
INSTITUTION DE PREVOYANCE- Régie par les dispositions du Titre III du Livre IX du Code de la Sécurité sociale
Immatriculée sous le numéro Siren 784 364 777
Siège : 15 avenue de l'Opéra - 75001 Paris - Mail : contact@carcoehj.fr - Tel : 01 40 39 92 84
Société soumise au Contrôle de l'ACPR - 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09

L'Institution CARCO

Institution de Prévoyance, la CARCO est un organisme assureur à but non lucratif créé en 1961 par vos Partenaires sociaux dans le but d'assurer la gestion du régime de Prévoyance de votre profession.

En tant qu'organisme paritaire, la CARCO est administrée sur la base d'une Gouvernance constituée à part égale de membres d'organisations syndicales employés et employeurs représentatives au sein de la Convention Collective.

Activités couvertes par les entités CARCO et CARCO FRPS en 2024

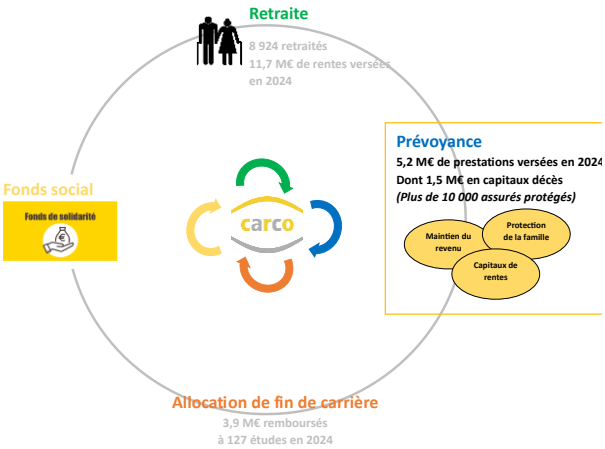

Quelques Chiffres en 2024

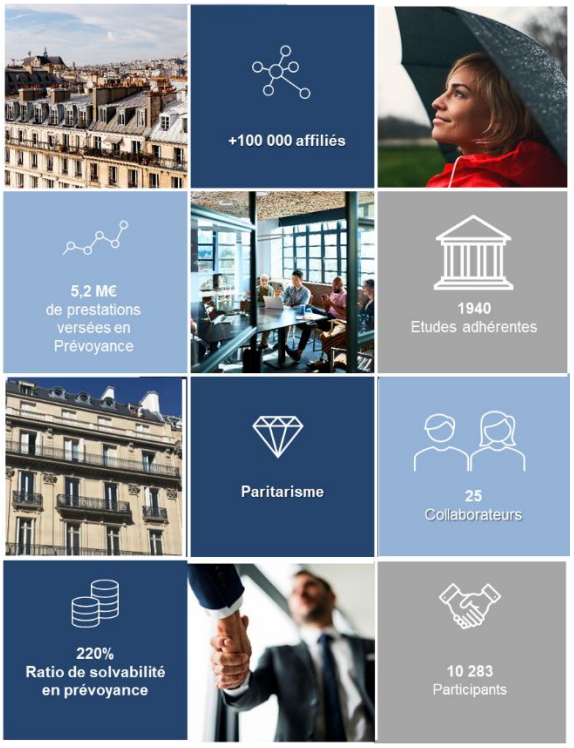

Précisions utiles

Les termes de « Participant », « Adhérent » et « Institution » reviendront fréquemment :

Le participant : il s'agit de vous, Employé d'une Office, d'un Groupement ou d'un Bureau de Commissaires de Justice.

L'adhérent : il s'agit de votre Employeur, adhérent au Régime de Prévoyance de la CARCO.

L'Institution : il s'agit de la CARCO, votre organisme assureur, Institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX du Code de la sécurité sociale.

Ce pictogramme vous renvoie au chapitre et à la page où est détaillée une notion.

Ce pictogramme désigne une information utile.

* Les mots marqués d'un astérisque sont définis dans le glossaire en fin de Notice.

Votre Régime de Prévoyance

Le Régime de Prévoyance de la CARCO a été mis en place sur décision des Partenaires sociaux de la Convention collective du Personnel d'Huissiers de Justice. Ce régime a été repris dans la Convention collective des commissaires de justice au 1er octobre 2023.

Les garanties proposées vous permettent de vous protéger des risques de la vie en cas de :

- Décès,
- Incapacité*
- Invalidité*.

En cas de sinistre, la CARCO vous verse (par le biais de votre employeur en cas d'arrêt de travail), une compensation pour pertes de salaires ou un capital.

Incapacité, p.19

Invalidité, p.21

Situation générale

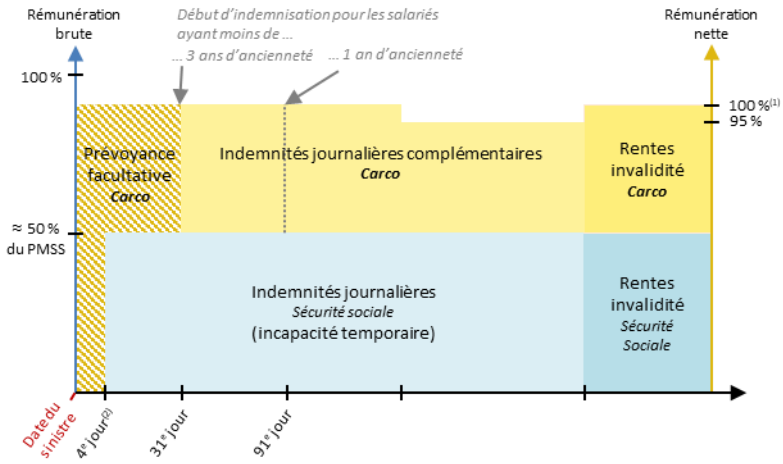

(1) La rémunération perçue au cours de votre période d'indemnisation ne peut dépasser l'un de ces deux montants : 100% de votre rémunération nette ou 85% de votre rémunération brute avant sinistre.

(2) En cas de rechute de maladie, d'accident de travail/maladie professionnelle, aucun délai de carence et aucune franchise ne sont appliqués par la Carco.

Vos bénéficiaires bénéficient également de prestations* (rentes et capitaux décès) au titre de ce contrat si vous décédez durant la période d'affiliation à la CARCO.

Garantie Décès, p.14

Garantie Obsèques, p.15

Exclusions de garanties

Tous les cas de décès ou d'invalidité permanente donnent droit à prestation sans restriction territoriale, quelle qu'en soit la cause sauf exceptions ci-après :

- **le suicide conscient s'il se produit dans la première année de l'assurance,**
- **en cas de guerre, sous réserve des conditions qui seraient déterminées par la législation à intervenir sur les assurances sur la vie en temps de guerre.**

Par ailleurs, les garanties cessent d'avoir effet à l'égard du bénéficiaire qui a été condamné pour vous avoir donné volontairement la mort.
Le régime de Prévoyance ne couvre pas les arrêts de travail liés à la maternité.

Paiement des prestations Incapacité de travail

En cas d'arrêt de travail et sauf mention contraire dans la présente notice, le règlement des prestations s'effectue auprès de l'employeur, ou directement sur votre compte en cas de rupture du contrat de travail.

Garantie facultative

Votre employeur peut souscrire au contrat de prévoyance facultative CARCO qui lui permet la prise en charge de la franchise et/ou des charges patronales relatives aux indemnités journalières complémentaires. Ce contrat facultatif est entièrement financé par votre employeur sans qu'il ne soit imputé sur votre fiche de paie.

Révision du Régime de Prévoyance

La révision des dispositions relatives au Régime de Prévoyance relève de la compétence de la Commission Paritaire de la CARCO. L'institution de Prévoyance fait évoluer le règlement en cohérence avec votre Convention Collective.

Votre affiliation

Affiliation collective obligatoire

Votre couverture Prévoyance entre en vigueur au plus tard :

- à la date de prise d'effet de l'adhésion de votre Etude ;
- à compter de votre date d'entrée dans l'Etude lorsque vous êtes embauché postérieurement à la date de prise d'effet de l'adhésion de l'Etude.

La déclaration de votre affiliation incombe à votre Employeur. Cette affiliation vous permet de bénéficier des garanties décrites par la présente notice.

L'affiliation est suspendue en cas de suspension de votre contrat ne donnant pas lieu à cotisations (confer « suspension des garanties »). En d'autres termes, vous restez couvert par la CARCO au titre de la prévoyance si votre employeur maintient, même partiellement, votre salaire (dans le cadre d'une activité partielle par exemple), s'il finance des indemnités journalières complémentaires ou s'il vous verse, durant cette période, un revenu de remplacement.

Votre affiliation est résiliée lorsque votre contrat de travail est rompu ou arrive à terme, pour quelque cause que ce soit ou en cas de résiliation du contrat collectif par votre étude.
A votre départ de l'Etude, vous pouvez bénéficier, à titre gratuit, du Régime de Prévoyance dans les conditions prévues par l'article L.911-8 du Code de la sécurité sociale.

Portabilité, p.9

La cessation de l'affiliation est sans effet sur le versement des prestations immédiates ou différées, acquises ou nées durant l'affiliation ainsi que sur les prestations à naître au titre du maintien de la garantie décès en cas de survenance du décès avant le terme de la période d'incapacité de travail ou d'invalidité.

Les prestations en cours de service à la date de cessation des droits sont ainsi maintenues à leur niveau atteint à la date de cessation, conformément aux dispositions des articles 7 et 7-1 de la loi Evin.

Bulletin individuel d'affiliation

Votre employeur est tenu de vous faire remplir le bulletin individuel d'affiliation, téléchargeable sur le site internet www.carcoehj.fr, et de retourner à l'adresse CARCO – 15 avenue de l'Opéra, 75001 Paris ou par mail à : adhesions-cotisations@carcoehj.fr

Il vous incombe tout au long de votre carrière d'informer la CARCO de tout changement de situation (situation familiale, adresse, RIB, …).

Vos informations personnelles sont nécessaires pour la prise en compte de votre affiliation et permettent d'assurer le suivi de votre dossier.

Données personnelles, p.24

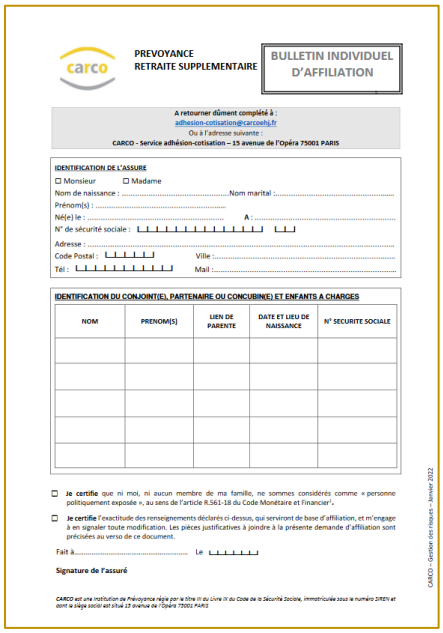

carco

PREVOYANCE
RETRAITE SUPPLEMENTAIRE

BULLETIN INDIVIDUEL D'AFFILIATION

A retourner dûment complété à :
adhesion-cotisations@carcoehj.fr
Ou à l'adresse suivante :
CARCO - Service adhésion-cotisation – 15 avenue de l'Opéra 75001 PARIS

IDENTIFICATION DE L'ASSURE

☐ Monsieur ☐ Madame
Nom de naissance : ..... Nom marital : .....
Prénom(s) : .....
Né(e) le : ..... A : .....
N° de sécurité sociale : ⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_ ⌊_⌊_
Adresse : .....
Code Postal : ⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_ Ville : .....
Tél : ⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_ Mail : .....

IDENTIFICATION DU CONJOINT(E), PARTENAIRE OU CONCUBIN(E) ET ENFANTS A CHARGES

NOM	PRENOM(S)	LIEN DE PARENTE	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	N° SECURITE SOCIALE

☐ **Je certifie** que ni moi, ni aucun membre de ma famille, ne sommes considérés comme « personne politiquement exposée », au sens de l'article R.561-18 du Code Monétaire et Financier[1].

☐ **Je certifie** l'exactitude des renseignements déclarés ci-dessus, qui serviront de base d'affiliation, et m'engage à en signaler toute modification. Les pièces justificatives à joindre à la présente demande d'affiliation sont précisées au verso de ce document.

Fait à..... Le ⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_

Signature de l'assuré

CARCO est une institution de Prévoyance régie par le titre III du Livre IX du Code de la Sécurité Sociale, immatriculée sous le numéro DIREN et dont le siège social est situé 15 avenue de l'Opéra 75001 PARIS

CARCO – Gestion des risques – Janvier 2022

Bulletin de désignation des bénéficiaires

Au moment de votre affiliation, et à tout moment de votre contrat, vous êtes en droit de choisir les bénéficiaires en cas de décès, en envoyant le bulletin de désignation des bénéficiaires par courrier à : CARCO - service Prévoyance - 15 avenue de l'Opéra – 75001 Paris ou par mail à prevoyance@carcoehj.fr.

A défaut de remise de ce document, les clauses supplétives prévues par le règlement s'appliquent.

Décès, p.14

carco

PREVOYANCE
DECLARATION

DESIGNATION DES BENEFICIAIRES

A retourner dûment complété à :
CARCO – Service Prévoyance – 15 avenue de l'Opéra 75001 PARIS

Sauf stipulation contraire transmise au plus tard le jour du décès de l'affilié, le capital décès garanti revient :

- à son conjoint judiciairement non séparé de droit ou de fait,
- à défaut, à ses enfants légitimes, reconnus ou adoptifs, par parts égales,
- à défaut, à ses parents ou grands-parents survivants, par parts égales,
- à défaut, à ses petits-enfants, par parts égales,
- à défaut, à la succession, pour suivre la dévolution légale.

Si l'affilié décide que le capital garanti ne doit pas être attribué selon la clause ci-dessus, il doit désigner expressément les bénéficiaires de son choix.

IDENTITE DE L'AFFILIE

Nom marital : ..... Nom de naissance : .....

Prénom(s) : .....

Né(e) le : ...../...../.....

N° de sécurité sociale : ☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐ ☐☐

Adresse : .....

Code Postal : ☐☐☐☐☐ Ville : .....

Tél : ☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐ Mail : .....

EN CAS DE DECES

Déclare attribuer le capital garanti par le Régime de Prévoyance en cas de décès dans les conditions suivantes : (Choisissez et cochez une seule case)

☐ Le capital garanti devra être payé à mon conjoint, à défaut à mes enfants nés ou à naître, vivants ou représentés, à défaut à mes parents ou grands parents, à défaut à mes petits-enfants, à défaut à mes successeurs légaux.

☐ A un ou plusieurs bénéficiaire(s) nommément désigné(s) ci-dessous :

Nom	Prénom	Lien avec l'affilié	Date et Lieu de naissance	Téléphone	Parts
					..... % ☐ Par défaut
					..... % ☐ Par défaut
					..... % ☐ Par défaut
					..... % ☐ Par défaut
					..... % ☐ Par défaut

Si plusieurs bénéficiaires sont nommément désignés, l'affilié est invité à préciser quelle part du capital entend l'attribuer à chacun d'eux, en précisant le lien de parenté éventuel. Il peut également utiliser la mention "par défaut" pour fixer un ordre de préférence pour cette désignation.
Si l'un des bénéficiaires venait à disparaître avant le décès de l'affilié, le capital qui lui était alloué serait reporté par parts égales entre les bénéficiaires survivants désignés.
Si le participant précise un pourcentage et coche la case « par défaut », seule cette dernière option sera retenue.

Le CARCO est une Institution de Prévoyance régie par le titre III du Livre II du Code de la Sécurité Sociale, immatriculée sous le numéro SIREN 784 594 777 et dont le siège social est situé 15 avenue de l'Opéra 75001 PARIS.

CARCO – Bulletin de désignation – juillet 2010

Portabilité

Conformément aux dispositions de l'article L.911-8 du Code de la sécurité sociale, vous bénéficiez du maintien à titre gratuit des garanties, en cas de cessation du contrat de travail, non consécutive à une faute lourde, ouvrant droit à la prise en charge par le régime d'assurance chômage, selon les conditions suivantes :

- 1° Le maintien des garanties est applicable à compter de la date de cessation du contrat de travail et pendant une durée égale à la période d'indemnisation du chômage, dans la limite de la durée du dernier contrat de travail ou, le cas échéant, des derniers contrats de travail lorsqu'ils sont consécutifs chez le même employeur. Cette durée est appréciée en mois, le cas échéant arrondie au nombre supérieur, sans pouvoir excéder douze mois ;
- 2° Le bénéfice du maintien des garanties est subordonné à la condition que les droits à remboursements complémentaires aient été ouverts chez le dernier employeur, c'est-à-dire que vous soyez effectivement affilié au Régime de Prévoyance à la date de cessation de votre contrat de travail ;
- 3° Les garanties maintenues à votre bénéfice sont celles en vigueur dans l'entreprise. Ainsi, en cas de modification ou de révision des garanties des salariés, les garanties des affiliés bénéficiant du dispositif de portabilité seront modifiées ou révisées dans les mêmes conditions ;
- 4° Le maintien des garanties ne peut vous conduire à percevoir des indemnités d'un montant supérieur à celui des allocations chômage que vous auriez perçues au titre de la même période ;
- 5° Vous justifiez auprès de la CARCO, à l'ouverture et au cours de la période de maintien des garanties, des conditions prévues au présent article. Vous fournissez notamment à la CARCO un justificatif de l'ouverture de vos droits à indemnisation chômage, et vous engagez à informer l'entreprise et la CARCO en cas de reprise d'une activité professionnelle et dès lors que vous ne bénéficiez plus d'une indemnisation au titre du chômage ;
- 6° L'employeur signale le maintien de ces garanties dans le certificat de travail et informe la CARCO de la cessation du contrat de travail dans les 30 jours de ladite cessation.

Vos cotisations

Vos cotisations* font l'objet d'un précompte sur votre rémunération brute par votre employeur. Son versement à la CARCO est de sa responsabilité.

Les cotisations sont égales à 3,25 % de la rémunération brute déclarée à la Sécurité Sociale en application de l'article L.242-1 du Code de la sécurité sociale. Elles sont financées pour 1,50 % par l'employé et pour 1,75 % par l'employeur et apparaissent sur vos fiches de paie.

Ce taux inclut la cotisation pour la garantie décès, égale à 0,75 % de la Masse salariale brute. Si vous êtes cadre, une régularisation est opérée en fin d'année, afin que la cotisation annuelle affectée à la garantie décès soit au moins égale à 1,50 % de la part de votre rémunération inférieure au plafond de la sécurité sociale, conformément à l'article 2 de l'Accord National Interprofessionnel du 17 novembre 2017.

Les cotisations sont maintenues en cas de suspension de votre contrat de travail pour la période au titre de laquelle vous bénéficiez :

- soit d'un maintien, total ou partiel, de salaire ;
- soit d'indemnités journalières complémentaires financées au moins pour partie par votre employeur qu'elles soient versées directement par l'employeur ou par l'intermédiaire d'un tiers ;
- soit d'un revenu de remplacement versé par votre employeur lorsque vous êtes placé en activité partielle ou en activité partielle de longue durée, lorsque l'activité est totalement suspendue ou les horaires sont réduits, ainsi que toute période de congé rémunéré par l'employeur (reclassement, mobilité ...).

Les cotisations continuent d'être payées dans les mêmes conditions lorsque votre contrat de travail est suspendu pour la période au titre de laquelle vous bénéficiez soit d'un maintien, total ou partiel, de salaire, soit d'indemnités journalières complémentaires financées au moins pour partie par l'employeur qu'elles soient versées directement par l'employeur ou pour son compte par l'intermédiaire d'un tiers.

Chargements de gestion assis sur vos cotisations

Afin de financer la gestion du Régime de Prévoyance, la CARCO prélève 8 % sur vos cotisations

Vos garanties

Mise en œuvre de la garantie

Les garanties sont mises en œuvre à l'initiative de votre employeur dès lors que sont présentés, à l'appui des demandes, les justificatifs nécessaires. Une fois établi le droit à prestations, celles-ci sont versées par l'Institution, soit à l'étude adhérente qui se charge de vous les reverser, soit directement sur votre compte si vous avez quitté l'étude ou sur ceux de vos bénéficiaires en cas de décès.

Contrôle médical

L'Institution peut contrôler l'exactitude de l'incapacité de travail ou de l'invalidité par voie d'expertise médicale. Vous êtes alors convoqué(e) à une réunion d'expertise par le médecin mandaté à cet effet par l'Institution et à ses frais. Lors de cet examen, vous pouvez être assisté(e) du médecin de votre choix. Les conclusions de l'expertise médicale vous sont notifiées par lettre recommandée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de cette notification pour produire ou diligenter à vos frais une contre-expertise réalisée par un médecin expert agréé auprès du Tribunal judiciaire de votre domicile par lettre recommandée adressée à l'institution.
En cas de désaccord persistant, l'Institution dispose d'un délai de deux mois pour diligenter un arbitrage qu'elle vous notifie.

Chacun des primo-experts en désignera un troisième pour la mise en place de l'arbitrage. Si un désaccord persiste, le médecin arbitre sera désigné par le Président du tribunal compétent, requis par la partie la plus diligente.

Chaque partie supporte les honoraires de son médecin. Les honoraires du troisième médecin sont partagés par parts égales.

Les conclusions de l'expertise médicale, de la contre-expertise ou le cas échéant de l'arbitrage vous sont opposables ainsi qu'à l'Institution.

L'Institution interrompt le versement des prestations si celui-ci n'apparait pas justifié au regard desdites conclusions.
L'Institution interrompt également le versement des prestations si vous ne vous présentez pas à l'expertise.

L'examen de votre situation médicale décrit ci-dessus peut amener l'Institution à adopter une position différente de celle de la Sécurité sociale.

Limitation des prestations

Les prestations servies par la CARCO relèvent du principe indemnitaire, ainsi en aucun cas, le montant cumulé des prestations versées en application du présent régime, des prestations en espèces de même nature qui seraient servies par la Sécurité sociale et par tout autre organisme de prévoyance collective obligatoire, de toute rémunération notamment en cas d'activité à temps partiel, ou prestation de l'assurance chômage, **ne peut à aucun moment excéder 100% du salaire net (correspondant au salaire brut déduit des cotisations sociales légales et conventionnelles) que vous auriez perçu si vous n'aviez pas dû interrompre ou réduire votre activité.** Par conséquent, le montant des prestations versées en application du présent régime est susceptible d'être réduit de façon à ne pas dépasser ce plafond.

Toutefois, s'agissant des anciens salariés indemnisés par le régime d'assurance chômage, garantis au titre du dispositif de maintien temporaire des garanties, la limitation au salaire net d'activité des prestations complémentaires est appréciée par rapport au montant net des allocations que le régime d'assurance chômage aurait versées pour la même période.

Pour le risque décès, le total des prestations servies au titre des garanties rente de conjoint ou rente éducation, cumulées avec celles servies par le régime de base de Sécurité Sociale et les régimes complémentaires au titre de pensions de réversion acquises au titre de l'activité exercée dans la profession ne doivent pas conduire le bénéficiaire à recevoir plus que le salaire net revalorisé que vous perceviez au moment du décès.

En cas de dépassement, les prestations du Régime de Prévoyance sont réduites à due concurrence.

Persistance de droits

L'Institution s'assure du maintien de droit des bénéficiaires des rentes conjoint et éducation par l'envoi annuel d'un formulaire de persistance de droit (confer ci-contre) et la demande de pièces justificatives actualisées (certificat de scolarité, avis d'imposition, …) à : CARCO - service Prévoyance - 15 avenue de l'Opéra – 75001 Paris ou par mail à prevoyance@carcoehj.fr.

Si vous êtes pensionnaires d'une rente d'invalidité, vous devez nous transmettre trimestriellement l'avis de paiement de la Sécurité sociale.

A défaut de la réception de ce document complété dans le délai indiqué de 3 mois, le versement de la rente sera suspendu à compter du trimestre civil qui suit l'expiration de ce délai.

Le versement de la rente reprendra et la régularisation sera versée dès réception de ces documents.

L'Institution peut poursuivre le recouvrement des arrérages versés indument suite à la perte des droits (fin de scolarité, remariage, décès, …).

carco

PREVOYANCE
DECLARATION

PERSISTANCE DE DROIT

A retourner dûment complété à :
prevoyance@carcoehj.fr
ou à l'adresse suivante :
CARCO – Service Prévoyance– 15 avenue de l'Opéra 75001 PARIS

Je, soussigné(e) Mme / M. *(nom et prénom)*
.....
déclare être en vie à ce jour, ne pas être remarié(e) et demeurant à *(adresse complète)* :
.....
.....
.....

Je déclare remplir les conditions pour recevoir les prestations servies par le Régime obligatoire Prévoyance.

Je reconnais avoir été informé(e) que la présente déclaration engage ma responsabilité en cas de faux ou usage de faux selon l'article *L. 441-7* du Code pénal et en cas d'escroquerie ou tentative d'escroquerie selon les articles *L. 313-1* et *L. 313-3* du Code pénal.

Nom d'usage : .....
Nom de jeune fille : .....
Né(e) le .....
A .....
N° Sécurité Sociale : .....
N° Affilié CARCO : .....
Téléphone : .....
Mail: .....

Fait à..... Le |_|_|_|_|_|_|
Nom et Signature de l'affilié (précédée de la mention « lu et approuvé »)

Les données personnelles collectées au titre de la gestion de contrat peuvent être utilisée pour des traitements de lutte contre la fraude, et peuvent conduire à l'inscription sur une liste de personne présentant un risque de fraude.
Les données personnelles enregistrées à partir de ce formulaire font l'objet d'un traitement informatique en vue de la liquidation de vos garanties CARCO et sont nécessaires à l'instruction de votre dossier. La Loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978 modifiée vous garantit un droit d'accès, de rectification et d'opposition sur vos données. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant à : CARCO – Service Conformité – 15 avenue de l'Opéra 75001 PARIS.

La CARCO est une Institution de Prévoyance régie par le titre IV du Livre IX du Code de la Sécurité Sociale, immatriculée sous le numéro SIREN 784 394 777 et dont le siège social est situé 15 avenue de l'Opéra 75001 PARIS.

CARCO – Gestion des risques – Juillet 2019

Suspension de vos garanties

Lorsque le sinistre intervient en période de suspension du contrat de travail, aucune garantie n'est due, sauf dans les cas suivants lorsque le paiement des cotisations durant cette période est maintenu :

- maintien, total ou partiel, de salaire ;
- financement en tout ou partie, par votre employeur ou un tiers, des indemnités journalières complémentaires ;
- versement d'un revenu de remplacement par votre employeur. Ce cas concerne notamment les salariés placés en activité partielle ou en activité partielle de longue durée, dont l'activité est totalement suspendue ou dont les horaires sont réduits, ainsi que toute période de congé rémunéré par l'employeur (reclassement, mobilité...).

Dans les autres cas de congés légaux non rémunérés (congé parental, congé sabbatique, congé création d'entreprise, …), les garanties sont maintenues uniquement si les cotisations continuent à être versées pour la durée de la suspension.

La CARCO peut être également amenée à suspendre vos prestations en cas de :

- non retour des documents à remettre annuellement (certificat de scolarité) ;
- non retour des demandes de persistance de droits ;
- non retour des avis de pension (invalidité).

Forclusion

La convention collective institue un délai de 6 mois pour transmettre à la CARCO les pièces des demandes de prestations ou de prolongations en incapacité de travail.

Passé ce délai de 6 mois, la prestation n'est due que pour la période commençant 6 mois avant la date de réception des pièces.

Prescription

Toutes actions dérivant du présent document sont prescrites pour deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- **1° en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Institution de prévoyance en a eu connaissance ;**
- **2° en cas de réalisation du risque, que du jour où vous en avez eu connaissance, si vous prouvez que vous l'avez ignorée jusque-là.**

Quand l'action de l'adhérent*, du participant*, du bénéficiaire ou de l'ayant droit contre l'Institution a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'adhérent, le participant, le bénéficiaire ou l'ayant droit ou a été indemnisé par celui-ci.

La prescription est portée à cinq ans en ce qui concerne l'incapacité de travail.

La prescription est portée à dix ans pour la couverture du risque décès. Pour ces prestations, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter de votre décès.

La prescription est portée à dix ans lorsque le bénéficiaire n'est pas le participant et, dans les opérations relatives à la couverture du risque accident, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit du participant décédé.

La prescription est interrompue par :

- **la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait,**
- **la demande en justice, même en référé, non suivie d'un désistement, d'une péremption d'instance ou d'un rejet des demandes aux termes d'une décision de justice définitive,**
- **une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles ou un acte d'exécution forcée**
- **la désignation d'experts à la suite de la réalisation d'un risque**
- **l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés soit à votre Etude par la CARCO en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, soit à la CARCO par vous-même, le bénéficiaire ou les ayants droit en ce qui concerne le règlement de la prestation.**

La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation.
Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties, soit le médiateur déclare que la médiation est terminée.

Revalorisation

L'Institution assure le service d'allocations complémentaires de revalorisation s'ajoutant aux prestations périodiques de base concernant les garanties rentes en cas de décès, d'invalidité et d'incapacité de travail. La revalorisation est calquée sur l'évolution des salaires de la profession.

Décès et Invalidité Permanente et absolue (IPA)

Prestations associées au décès et à l'invalidité permanente et absolue

En cas de décès ou d'invalidité permanente et absolue (IPA), la CARCO est en droit de vous verser (ou à vos bénéficiaires) les prestations suivantes :

	Décès	Invalidité Permanente et Absolue
Capital	✓	✓
Garantie double effet	✓	×
Rente conjoint viagière	✓	×
Rente conjoint temporaire	✓	×
Rentes éducation	✓	×
Frais d'obsèques	✓	×

✓ Prestations versées
✓ Prestations versées sous condition
× Prestations non versées

Capital décès et IPA

Prestation versée

En cas de décès, il est versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) un capital égal à 300 % du salaire brut annuel, limité au double du plafond de l'Accord National Interprofessionnel du 17 novembre 2017 instaurant le régime Agirc-Arrco de retraite complémentaire.

Ce capital est partagé entre les bénéficiaires selon la quote-part indiquée sur le formulaire de désignation des bénéficiaires, ou à défaut par parts égales.

Salaire brut 1 × 300 %

1 : salaire servant de base au calcul des cotisations

En cas de reconnaissance d'une Invalidité Permanente et Absolue, le capital est versé par anticipation. Ce versement met fin à la garantie décès.

Bénéficiaires

Sauf stipulation contraire transmise au plus tard le jour de votre décès, le capital décès garanti revient :

- à votre conjoint judiciairement non séparé de droit ou de fait,
- à défaut, à vos enfants nés ou à naître, vivants ou représentés, légitimes, reconnus ou adoptifs, par parts égales,
- à défaut, à vos parents ou grands-parents survivants, par parts égales,
- à défaut, à vos petits-enfants, par parts égales,
- à défaut, à vos héritiers pour suivre la dévolution légale.

Si vous souhaitez que le capital garanti ne soit pas attribué selon la clause ci-dessus, vous pouvez désigner expressément les bénéficiaires de votre choix.

La désignation peut faire l'objet d'un acte sous seing privé ou d'un acte authentique. Elle peut notamment être effectuée sur le bulletin de désignation établi à cet effet ou sur papier libre et adressée à la CARCO. La désignation devient irrévocable par l'acceptation du bénéficiaire.

Désignation des bénéficiaires, p.9

Lorsque le bénéficiaire est mineur ou majeur protégé, le capital décès est versé sur un compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire.

En cas d'IPA, (classement en 3ème catégorie d'invalides par la Sécurité Sociale ou attribution d'une rente accident du travail ou maladie professionnelle à 100 % majorée pour assistance d'une tierce personne), vous pouvez demander le versement du capital garanti qui vous sera directement versé, ou à votre représentant légal. **Ce versement met fin à la garantie décès**.

Frais d'obsèques

Prestation versée

Le montant remboursé correspond aux frais réels limités à 200% du Plafond Mensuel de Sécurité Sociale (PMSS).

Frais réels
plafonnés à 2 PMSS

Au 1er/01/2025, le PMSS est de 3.925 €

Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont la ou les personnes ayant acquitté la facture des pompes funèbres. L'Institution peut régler directement ces entreprises sur demande auprès du Service Prévoyance.

Garantie double effet

Prestation versée

Dans le cas où simultanément ou postérieurement à votre décès, votre conjoint venait lui-même à décéder en laissant, à la date de son décès, un ou plusieurs enfants à charge, il est garanti un capital égal au capital décès de la présente notice.

Capital décès, p.14

Le décès est considéré comme simultané ou postérieur s'il intervient dans les 12 mois suivant le décès de l'affilié.

Salaire brut 1 X **300 %**

1 : salaire servant de base au calcul des cotisations

Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont vos enfants ou ceux de votre conjoint non séparé judiciairement, considérés comme étant à charge.

Enfants à charge, p.16

Rentes conjoint

Prestation versée

Le montant annuel de la rente viagère correspond à votre salaire de référence* avant décès multiplié par 0,60% fois la différence (en année) entre votre âge au moment du décès et l'âge de départ à la retraite à taux plein, d'après l'article L351-8 du Code de la sécurité sociale.

Salaire brut X **0,60 %** X **Âge de départ à la retraite à taux plein** – **Âge du défunt au moment du décès**

Lorsque le conjoint de l'affilié ne peut bénéficier en tant que bénéficiaire des prestations du Régime de retraite supplémentaire CARCO, il lui est servi, en sus de la rente viagère, une rente temporaire correspondant à votre salaire brut multiplié par 0,60% fois la différence (en année) entre votre âge au moment du décès et 20 ans.

Salaire brut du défunt X **0,60 %** X **Âge du défunt au moment du décès** – **20**

Bénéficiaires

Le bénéficiaire de la rente viagère est votre conjoint non divorcé et non séparé de corps judiciairement au moment du décès.

Service de la rente

Elle débute le jour du décès. Un prorata est versé pour la période s'écoulant entre la date du décès et l'échéance trimestrielle suivante.

La rente est payable trimestriellement à terme échu sous condition de vie.

La prestation est servie :

- pour la rente viagère : jusqu'à la fin du trimestre civil au cours duquel le bénéficiaire se remarie ou décède,
- pour la rente temporaire : jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel le bénéficiaire ne remplit plus les conditions d'attribution, en tout état de cause, et au plus tard, jusqu'à la fin du trimestre civil au cours duquel le bénéficiaire se remarie ou décède.

En cas de décès du bénéficiaire, le prorata dû est versé aux héritiers ou au notaire chargé de la succession.

Rente éducation

Prestation versée

La garantie a pour objet le service d'une rente temporaire, en cas de décès, au profit de chaque enfant à votre charge.

Le montant de la rente est déterminé selon l'âge de l'enfant :

- jusqu'au 7ème anniversaire : 5 % du salaire annuel de référence ;
- du 7ème au 16ème anniversaire : 10 % du salaire annuel de référence ;
- du 16ème au 21ème anniversaire (ou 25ème s'il poursuit des études) : 15 % du salaire annuel de référence.

Pour les enfants atteints de maladie chronique ou incurable les mettant dans l'impossibilité permanente d'avoir une activité rémunérée et bénéficiant de l'allocation aux adultes handicapés, le versement se poursuivra au-delà du 25ème anniversaire.

Le montant de la rente est doublé pour les orphelins de père et de mère. Ce doublement est conditionné aux modalités énoncées dans le cadre du capital décès.

Capital décès, p.14

Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont vos enfants ou ceux de votre conjoint non séparé judiciairement, considérés comme étant à votre charge à la date de l'évènement, sous réserve des conditions suivantes (cumulatives) :

- qu'ils soient âgés de moins de 21 ans,
- qu'ils vivent à votre foyer. Les enfants ne vivant pas effectivement au foyer sont pris en considération s'ils entrent en compte dans la détermination du nombre de parts du calcul de l'impôt sur le revenu ou s'ils sont fiscalement à votre charge,
- qu'ils n'exercent pas d'activité rémunérée depuis plus de trois mois. Les enfants en stage de formation professionnelle ou sous contrat d'apprentissage ne sont pas assimilés à des salariés.

Sont assimilés aux enfants de moins de 21 ans:

- les enfants de moins de 25 ans, poursuivant des études ou effectuant leur Service National et considérés la veille de leur départ comme étant à charge au regard des critères définis ci-dessus,
- les enfants, quel que soit leur âge, qui par suite d'infirmités ou de maladies chroniques, sont dans l'impossibilité permanente d'exercer un travail salarié, et qui à ce titre, étaient qualifiés jusqu'à l'âge de 20 ans de membre de votre famille de

l'affilié ou celle de votre conjoint au sens de l'article L.161-1 du Code de la sécurité sociale.

Sont considérés comme personnes à charge vos enfants à naître, nés moins de 301 jours après votre décès.

La rente d'éducation est également versée aux enfants pour lesquels vous serviez une pension alimentaire jusqu'à concurrence du montant de cette pension dans la limite de la rente d'éducation à la date de votre décès.

Service de la rente

Elle débute le jour du décès. Un prorata est versé pour la période s'écoulant entre la date du décès et l'échéance trimestrielle suivante.

La rente est payable trimestriellement à terme échu sous condition de vie.

Le service de la rente cesse :

- à la fin du mois civil au cours duquel le bénéficiaire ne remplit plus les conditions d'attribution,
- au plus tard, et en tout état de cause, à la fin du trimestre civil au cours duquel le bénéficiaire décède.

Le service de la rente est repris si le bénéficiaire remplit de nouveau les conditions pour en bénéficier.

Vos démarches

En cas de décès ou d'IPA, vous ou vos bénéficiaires pouvez faire une demande de garantie par courrier à CARCO – service Prévoyance -15 avenue de l'Opéra, 75001 Paris ou par mail à prevoyance@carcoehj.fr.

La demande devra être accompagnée du formulaire de demande de prestation (ci-contre) dument rempli et des pièces justificatives listées ci-dessous :

carco

PREVOYANCE
DEMANDE DE PRESTATION

DECES OU INVALIDITE PERMANENTE ET ABSOLUE

A retourner dûment complété à :
prevoyance@carcoehj.fr
ou à l'adresse suivante :
CARCO – Service Prévoyance– 15 avenue de l'Opéra 75001 PARIS

Type de prestation à servir : ☐ Décès ☐ Invalidité permanente et absolue
Date du sinistre : ...../...../.....
Cause du sinistre : ☐ Mort naturelle ☐ Accident du travail / Maladie professionnelle
☐ Accident de la circulation ☐ Suicide ☐ Autre : .....

A remplir par le bénéficiaire ou l'employé

IDENTITE DE L'EMPLOYEUR
N° d'adhérent : ..... Tél : .....
Raison sociale : .....

IDENTIFICATION DE L'AFFILIE
Nom de naissance : ..... Nom marital .....
Prénom(s) : .....
Né(e) le : ..... A : .....
N° de sécurité sociale : ☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐ ☐☐
Adresse : .....
Code Postal : ☐☐☐☐☐ Ville : .....
Tél : ☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐ Mail : .....

Situation familiale : ☐ Marié(e) ☐ Célibataire ☐ Pacsé(e) ☐ Divorcé(e) ☐ Veuf /Veuve ☐ Union Libre
Nombre d'enfants à charge : .....
Nom : ..... Prénom(s) : ..... Date de naissance : .....
Nom : ..... Prénom(s) : ..... Date de naissance : .....
Nom : ..... Prénom(s) : ..... Date de naissance : .....
Nom : ..... Prénom(s) : ..... Date de naissance : .....

Code Catégorie Professionnelle Convention Collective : ..... Coefficient Classification : .....

Je soussigné(e) ....., certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés sur la présente déclaration, et m'engage à faire connaître à la CARCO tous les changements pouvant modifier ma situation actuelle. A défaut, je serais amené à rembourser à cet organisme les sommes versées indûment.

Je reconnais avoir été informé(e) que la présente déclaration engage ma responsabilité en cas de faux ou usage de faux selon l'article *L.441-7* du Code pénal et en cas d'escroquerie ou tentative d'escroquerie selon les articles *L. 313-1* et *L. 313-3* du Code pénal.

Fait à ..... Le ☐☐☐☐☐☐☐☐

Signature et nom de la personne ayant constitué le dossier (*)

(*) Si le demandeur est une tierce personne joindre un justificatif d'identité (Carte Nationale d'identité ou passeport en cours de validité)

Le CARCO est une Institution de Prévoyance régie par le titre IV du Livre IX du Code de la Sécurité Sociale, immatriculée sous le numéro SIREN 784 394 777 et dont le siège social est situé 15 avenue de l'Opéra 75001 PARIS

CARCO – Gestion des risques – juillet 2019

	Capital (décès)	Capital (IPA)	Capital (double effet)	Rente conjoint	Rente éducation	Frais d'obsèques
Formulaire de demande de prestation complété	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Extrait de l'acte de décès	✓		✓	✓	✓	✓
Notification de la décision de Sécurité Sociale vous classant en 3ème catégorie d'invalides ou en incapacité permanente à 100% au titre de la réglementation des accidents du travail		✓				
Certificat médical attestant du décès ou de l'IPA et en précisant si possible les causes	✓	✓	✓	✓	✓	
Pièce d'identité de chaque bénéficiaire en cours de validité	✓	✓	✓	✓	✓	
Copie du livret de famille	✓		✓	✓	✓	
Les 3 derniers bulletins de salaire précédant le décès ou le classement en incapacité permanente	✓	✓				
RIB du compte sur lequel seront versées les sommes	✓	✓	✓	✓	✓(1)	
Pour les enfants de plus de 21 ans, un certificat de scolarité délivré par un établissement agréé(2)					✓	
Avis d'imposition sur les revenus perçus au titre des années N-1 et N-2(2)				✓		
Facture de frais d'obsèques						✓
Extrait Kbis de la société de pompes funèbres(3)						✓
Toute autre pièce nécessaire à la liquidation des prestations dues.	✓	✓	✓	✓	✓	✓

(1) : Lorsque le bénéficiaire est mineur ou majeur protégé, la rente est versée sur un compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire.

(2) : Ces documents sont à transmettre annuellement, en octobre. A défaut de justificatifs, la CARCO opèrera une relance et peut être amenée à suspendre le versement des prestations.

Suspension de vos garanties, p. 12

(3) : L'extrait K-bis n'est à communiquer que si la CARCO rembourse directement la société de pompes funèbres.

Incapacité Temporaire de travail (ITT)

Vous êtes considéré en état d'Incapacité temporaire totale de travail, si à la suite d'une maladie ou d'un accident, vous êtes temporairement inapte à l'exercice de votre activité professionnelle et vous percevez des indemnités journalières du Régime Obligatoire

- soit au titre de l'Assurance Maladie
- soit au titre de l'Assurance des Accidents de Travail ou des Maladies Professionnelles.

Prestations associées à l'incapacité temporaire de travail

Prestation versée

Lorsque vous vous trouvez en Incapacité de travail, et à la condition expresse que vous ayez au moins un an d'ancienneté dans la profession, l'Institution garantit, à l'expiration d'une franchise*, une indemnité journalière dont le montant est fixé en pourcentage de la 365ème partie du salaire net, sous déduction des prestations servies par la Sécurité Sociale et dans la limitation des garanties.

Limitation des prestations, p.11

Il est entendu que le salaire net correspond au salaire brut pris en compte dans le calcul pour établir le salaire de référence, duquel sont déduits les charges sociales salariales conventionnelles et légales.

Il est précisé que l'ancienneté dans la profession s'apprécie de manière continue.

La franchise* est de :

- 90 jours décomptés dans les 12 mois précédant l'arrêt si vous avez entre 1 et 3 ans d'ancienneté dans la profession,
- 30 jours si l'ancienneté est supérieure à 3 ans.

L'indemnité correspond à :

- 100 % du salaire net, sous déduction des indemnités journalières de la sécurité sociale, pour les 6 premiers mois de prise en charge,
- 95 % du salaire net, sous déduction des indemnités journalières de la sécurité sociale, entre le 7e et le 36e mois de prise en charge (1.095 jours).

Salaire net × **100 %*** − **IJSS, salaires et revenus assimilés**

** : ou 95 % selon la durée d'indemnisation.*

Aucune indemnité journalière n'est versée si vous avez moins d'un an d'antériorité dans la profession à date de survenance du sinistre.

Service de la prestation

Le service de cette indemnité est payable par l'Institution à votre employeur tant que :

- la Sécurité sociale verse des indemnités journalières,
- vous n'êtes pas considéré en état d'invalidité par la Sécurité sociale.

Cette prestation est versée au plus pendant 1.095 jours sans pouvoir dépasser la date de la liquidation de la pension vieillesse de la Sécurité Sociale.

En cas de rechute, l'indemnisation reprend sans application du délai de franchise*.
La rechute est définie comme tout nouvel arrêt de travail qui se produit dans un délai maximum de deux mois à compter de la reprise d'activité. Dans ce cas, le service des prestations débute à compter du premier jour de l'arrêt de travail considéré comme rechute, l'indemnisation est calculée comme si la Sécurité sociale avait indemnisé normalement la période de carence*.

Si vous êtes autorisé par la Sécurité Sociale à reprendre une activité partielle, dans le cadre d'un mi-temps thérapeutique tout en recevant une indemnité journalière, vous continuerez à recevoir l'indemnité journalière prévue par l'Institution déduction faite de la rémunération perçue au titre de cette activité.

Vos démarches

En cas d'incapacité de travail temporaire, votre employeur effectue une demande de garantie par courrier à CARCO – service Prévoyance -15 avenue de l'Opéra, 75001 Paris ou par mail à prevoyance@carcoehj.fr.
En cas de rupture du contrat de travail, vous pouvez opérer cette demande directement auprès du service Prévoyance de la CARCO. Dans ce cas, la CARCO se charge de prendre contact avec votre ancien employeur pour les modalités afférentes au salaire de référence.

La demande devra être accompagnée du formulaire de demande de prestation (ci-dessous) dument rempli et des pièces justificatives listées ci-dessous.

	Incapacité
Formulaire de demande de prestation complété	✓
Votre pièce d'identité	✓
Bulletin de salaire des 3 mois précédent l'arrêt de travail[1]	✓
Relevé des indemnités journalières de la sécurité sociale : - pour les arrêts survenus au cours des 12 mois précédents (pour calculer la franchise applicable) - pour l'arrêt de travail à indemniser	✓
Coordonnées bancaires de votre Employeur	✓
Si vous reprenez une activité professionnelle dans le cadre d'un mi-temps thérapeutique : - Copie des bulletins de salaire de la période de mi-temps thérapeutique	✓
Toute autre pièce nécessaire à la liquidation des prestations dues	✓

[1] : La CARCO peut demander à votre employeur d'autres bulletins de salaire, notamment pour justifier des primes acquises sur les 12 derniers mois.

carco

PREVOYANCE
DEMANDE DE PRESTATION

INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL

A retourner dûment complété à :
prevoyance@carcoehj.fr
Ou à l'adresse suivante :
CARCO - Service Prévoyance – 15 avenue de l'Opéra 75001 PARIS

A remplir par l'employeur

IDENTITE DE L'EMPLOYEUR
N° d'adhérent : ..... Tél : .....
Raison sociale : .....

IDENTIFICATION DE L'AFFILIE
Nom de naissance : ..... Nom marital : .....
Prénom(s) : .....
Né(e) le : ..... A : .....
N° de sécurité sociale : ⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊ ⌊⌊⌊
Adresse : .....
Code Postal : ⌊⌊⌊⌊⌊ Ville .....
Tél : ⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊ Mail : .....

Situation familiale : ☐ **Marié(e)** ☐ **Célibataire** ☐ **Pacsé(e)** ☐ **Divorcé(e)** ☐ **Veuf /Veuve** ☐ **Union Libre**
Nombre d'enfants à charge : .....
Code Catégorie Professionnelle Convention Collective : .....Coefficient Classification : .....

ARRET DE TRAVAIL
Absence faisant l'objet de la demande : ☐ Incapacité de travail ☐ Maternité ☐ Maladie professionnelle
☐ Accident du travail ☐ Autre : .....
Date du premier jour de l'arrêt de travail : ..../..../.....
Date d'entrée dans la profession : ..../..../.....
Date d'entrée dans l'étude : ..../..../.....
Date de reprise d'activité : ..../..../.....
Date de rupture du contrat de travail : ..../..../.....
Arrêts antérieurs au cours des 12 derniers mois précédents* :
du ..../..../..... au ..../..../.....
du ..../..../..... au ..../..../.....
du ..../..../..... au ..../..../.....
du ..../..../..... au ..../..../.....
du ..../..../..... au ..../..../.....
**Seuls les arrêts maladies antérieurs dûment justifiés seront pris en compte pour le calcul de la franchise. Vous devez nous fournir les décomptes ou justificatifs de paiements transmis par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie. Il est inutile de joindre ces documents si vous les avez déjà transmis à nos services*

La CARCO est une Institution de Prévoyance régie par le titre III du Livre IX du Code de la Sécurité Sociale, immatriculée sous le numéro SIREN 784 394 777 et dont le siège social est situé 15 avenue de l'Opéra 75001 PARIS.

CARCO – Gestion des risques – juillet 2019

Invalidité

Prestations associées à l'invalidité

Prestation versée

L'Institution garantit le service d'une rente en cas d'invalidité permanente totale ou partielle, sous réserve que l'affilié perçoive de la Sécurité Sociale une pension dans le cadre de l'assurance invalidité par classement dans l'une de ses trois catégories d'invalides, ou une rente d'incapacité permanente dans le cadre de l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles attribuées postérieurement à sa date d'entrée dans la profession et dont le taux d'incapacité est au moins égal à 33%.

Le montant de la rente journalière est fixé en pourcentage de la 360ème partie du traitement de base sous déduction des prestations servies par la Sécurité Sociale et dans la limitation de garantie de la présente notice selon les modalités prévues ci-dessous :

En cas de reprise ou de maintien d'exercice d'activité professionnelle rémunérée, le montant des sommes perçues ne peut excéder 100% du salaire net. Le cas échéant le montant de la prestation complémentaire est réduit à due concurrence.

Invalidité de 1ère catégorie

La rente annuelle est égale à 48% du salaire brut, sous déduction des prestations de la Sécurité Sociale.

Salaire brut × 48 % − Rentes de Sécurité sociale, salaires et revenus assimilés

Invalidité de 2ème ou 3ème catégorie

La rente annuelle est égale à 85 % du salaire brut, plafonnée à 100% du salaire net, sous déduction des prestations de Sécurité Sociale et de toute autre rente, salaire, et revenus assimilés.

Salaire brut × 85 % − Rentes de Sécurité sociale, salaires et revenus assimilés

Si l'invalidité est reconnue par la Sécurité Sociale comme nécessitant l'assistance d'une tierce personne, la rente sera majorée d'une indemnité égale à 50% de celle versée par la Sécurité Sociale à ce titre.

Incapacité permanente due à un accident du travail ou à une maladie professionnelle

Vous êtes reconnu comme étant en « Incapacité permanente » si, à la suite d'une maladie professionnelle ou d'un accident d'origine professionnelle, vous vous trouvez dans l'impossibilité physique, totale ou partielle constatée médicalement et reconnue par le Régime Obligatoire, de vous livrer à l'exercice normal de votre profession ou d'une profession similaire vous procurant une rémunération équivalente.

- Vous êtes considéré comme étant en Incapacité permanente partielle, si vous bénéficiez, à la suite d'un Accident de travail ou d'une maladie professionnelle d'un taux d'Incapacité supérieur ou égal à 33 % et inférieur à 66 %, vous permettant toutefois d'exercer une activité professionnelle.
- Vous êtes considéré comme étant en Incapacité permanente totale, si après Consolidation de votre état, vous êtes reconnu inapte à tout travail à la suite d'un Accident du travail ou d'une maladie professionnelle et définitivement incapable de vous livrer à une activité. Vous êtes bénéficiaire d'un taux d'Incapacité supérieur ou égal à 66% au titre d'un Accident de travail ou d'une maladie professionnelle.

- si le taux d'incapacité est supérieur ou égal à 66%, l'incapacité permanente est assimilée à une invalidité de 2ème ou 3ème catégorie de la Sécurité Sociale et la rente annuelle est calculée en tant que telle,
- si le taux d'incapacité est compris entre 33% et 66%, la rente est pondérée selon la formule suivante : (3 x taux d'incapacité) / 2.
- aucune rente n'est servie pour un taux inférieur à 33%.

Service de la rente

Le service de cette rente est assuré dès la date de reconnaissance de l'invalidité par la Sécurité Sociale, trimestriellement, à terme échu.

La rente invalidité est versée à votre employeur tant que le contrat de travail n'est pas rompu. Elle vous est versée directement à la date de résiliation du contrat de travail.

Lorsqu'elle vous est versée directement, la prestation est versée nette des prélèvements sociaux et impôt prélevé à la source.

Prélèvements sociaux et fiscaux, p.23

Le versement de la rente cesse à la date à laquelle vous n'êtes plus reconnu comme invalide par la Sécurité Sociale ou à la date de la liquidation de votre pension vieillesse. Elle est suspendue également lors de toute suspension décidée par la Sécurité sociale.

En cas de modification de votre état d'invalidité, la rente sera ajustée en conséquence.

En cas de cessation de service de la rente, quelle qu'en soit la cause, un prorata est versé pour la période courue de la date de la dernière échéance trimestrielle payée par l'institution jusqu'au jour de la cessation des arrérages de la pension d'invalidité par la Sécurité Sociale.

Vos démarches

En cas d'invalidité, votre employeur effectue une demande de garantie par courrier à CARCO – service Prévoyance -15 avenue de l'Opéra, 75001 Paris ou par mail à prevoyance@carcoehj.fr.

En cas de rupture du contrat de travail, vous pouvez opérer cette demande directement auprès du service Prévoyance de la CARCO. Dans ce cas, la CARCO se charge de prendre contact avec votre ancien employeur pour les modalités afférentes au salaire de référence.

La demande devra être accompagnée du formulaire de demande de prestation (ci-contre) dument rempli et des pièces justificatives listées ci-dessous :

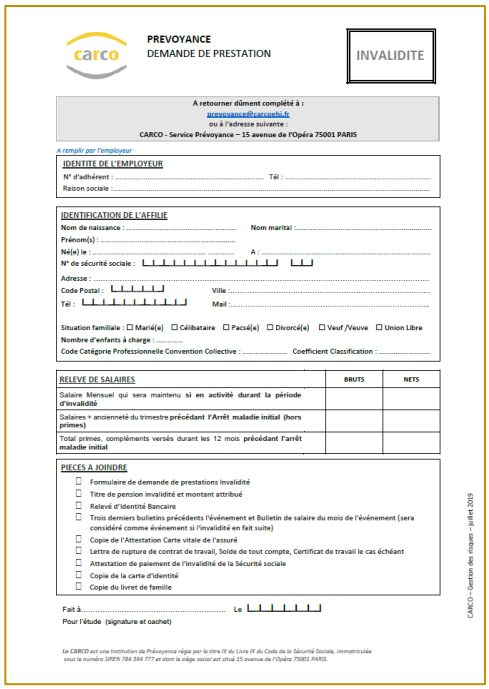

carco

PREVOYANCE
DEMANDE DE PRESTATION

INVALIDITE

A retourner dûment complété à :
prevoyance@carcoehj.fr
ou à l'adresse suivante :
CARCO - Service Prévoyance – 15 avenue de l'Opéra 75001 PARIS

A remplir par l'employeur

IDENTITE DE L'EMPLOYEUR
N° d'adhérent : ..... Tél : .....
Raison sociale : .....

IDENTIFICATION DE L'AFFILIE
Nom de naissance : ..... Nom marital : .....
Prénom(s) : .....
Né(e) le : ..... A : .....
N° de sécurité sociale : ⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_ ⌊_⌊_
Adresse : .....
Code Postal : ⌊_⌊_⌊_⌊_⌊ Ville : .....
Tél : ⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊ Mail : .....

Situation familiale : ☐ Marié(e) ☐ Célibataire ☐ Pacsé(e) ☐ Divorcé(e) ☐ Veuf /Veuve ☐ Union Libre
Nombre d'enfants à charge : .....
Code Catégorie Professionnelle Convention Collective : ..... Coefficient Classification : .....

RELEVE DE SALAIRES	BRUTS	NETS
Salaire Mensuel qui sera maintenu si en activité durant la période d'invalidité		
Salaires + ancienneté du trimestre précédant l'Arrêt maladie initial (hors primes)		
Total primes, compléments versés durant les 12 mois précédant l'arrêt maladie initial		

PIECES A JOINDRE
- ☐ Formulaire de demande de prestations Invalidité
- ☐ Titre de pension invalidité et montant attribué
- ☐ Relevé d'Identité Bancaire
- ☐ Trois derniers bulletins précédents l'événement et Bulletin de salaire du mois de l'événement (sera considéré comme événement si l'invalidité en fait suite)
- ☐ Copie de l'Attestation Carte vitale de l'assuré
- ☐ Lettre de rupture de contrat de travail, Solde de tout compte, Certificat de travail le cas échéant
- ☐ Attestation de paiement de l'invalidité de la Sécurité sociale
- ☐ Copie de la carte d'identité
- ☐ Copie du livret de famille

Fait à..... Le ⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊
Pour l'étude (signature et cachet)

La CARCO est une Institution de Prévoyance régie par le titre IX du Livre IX du Code de la Sécurité Sociale, immatriculée sous le numéro SIREN 784 594 777 et dont le siège social est situé 15 avenue de l'Opéra 75001 PARIS.

CARCO – Gestion des risques – juillet 2019

	Invalidité
Formulaire de demande de prestation complété	✓
Votre pièce d'identité	✓
Copie du livret de famille	✓
Bulletin de salaire des 3 mois précédent l'arrêt de travail si l'invalidité en fait suite[1]	✓
Titre de pension d'invalidité	✓
Notification du montant de la pension attribuée par la Sécurité Sociale[2]	✓
Attestation de Carte vitale	✓
Avis d'imposition sur les revenus perçus au titre des années N-1 et N-2[3]	
Coordonnées bancaires du bénéficiaire (vous ou votre employeur)	✓
Toute autre pièce nécessaire à la liquidation des prestations dues	✓

[1] : La CARCO peut demander à votre employeur d'autres bulletins de salaire, notamment pour justifier des primes acquises sur les 12 derniers mois.
[2] : Les avis de paiement de la Sécurité Sociale sont à transmettre trimestriellement à l'Institution.
[3] : Les avis d'imposition sont à transmettre annuellement, en octobre.

A défaut de justificatifs, la CARCO opèrera une relance et peut être amenée à suspendre le versement des prestations.

Prélèvements sociaux et fiscaux

Prélèvements sociaux

Les rentes vous sont versées nettes des cotisations sociales suivantes :

- CSG
- CRDS
- Cotisation additionnelle de solidarité pour l'autonomie (uniquement en cas d'invalidité)

Mensuellement, l'administration fiscale transmet à la CARCO votre taux d'imposition permettant le prélèvement à la source de votre Impôt sur le Revenu.

En cas d'exonération ou de taux réduit des prélèvements sociaux, l'avis d'imposition doit être communiqué annuellement. En l'absence du dernier avis d'imposition, l'Institution applique l'ensemble des prélèvements sur les prestations versées.

Impôt sur le revenu

Les prestations versées par la CARCO sont soumises à l'impôt sur le revenu. Cet impôt est prélevé à la source par votre employeur lorsque vous êtes en activité ou par la Carco lorsque la prestation vous est versée directement.

Les indemnités journalières de la CARCO sont imposables et considérées comme des salaires. Les indemnités journalières perçues à la suite d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle sont également imposables à concurrence de 50% de leur montant.

Les rentes (invalidité, conjoint et éducation) sont à déclarer au titre de l'impôt sur le revenu dans la rubrique « pensions et rentes versées à titre gratuit ».

Dispositions générales

Cadre juridique

La CARCO dont le siège social est situé 15 avenue de l'Opéra 75001 PARIS est soumise aux dispositions du *Titre III du Livre IX du Code de la sécurité sociale*.

La présente notice est soumise aux dispositions du Code de la sécurité sociale et exclusivement soumise à la Loi française.

Tout litige éventuel lié à la présente notice est du ressort des tribunaux français.

Difficulté d'interprétation

Le service Prévoyance de la CARCO se tient à votre disposition pour toute demande de précisions ou d'informations sur l'application de cette notice par courrier à : CARCO – service Prévoyance – 15 avenue de l'Opéra, 75001 Paris ou par mail à prevoyance@carcoehj.fr.

Toute difficulté d'interprétation ou d'application de la présente notice peut être soumise au Conseil d'Administration de la CARCO qui est habilité à prendre une décision.

Données personnelles

Les informations personnelles demandées par la CARCO sont nécessaires pour la prise en compte de votre affiliation et nous permettre d'assurer le suivi de votre dossier.

Vos données personnelles sont conservées par l'Institution pendant la durée du contrat augmentée de la durée de la prescription.

Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 et au Règlement Général de Protection des Données Personnelles, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement de vos données personnelles et la limitation de leur traitement.

Vous disposez également d'un droit d'opposition au traitement de ces données et d'un droit à leur portabilité, ainsi que la faculté de définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données à caractère personnel après votre décès.

Vous pouvez exercer ces droits par courrier accompagné d'un justificatif d'identité, auprès de la CARCO, 15 avenue de l'Opéra – 75001 Paris.

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) par courrier à CNIL, 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07 ou par téléphone au 01.53.73.22.22.

Réclamation et Médiation

Pour toute réclamation liée à l'application de la présente Notice, vous pouvez vous adresser par courrier à CARCO – Service Réclamations – 15 avenue de l'Opéra, 75001 Paris.

L'Institution accuse réception de votre réclamation dans un délai de 10 jours et vous apporte une réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre réclamation.

Après épuisement des voies internes de résolution de votre réclamation, vous pouvez dans un délai d'un an suivant votre réclamation auprès de la CARCO, vous adresser au

médiateur dont relève l'Institution, le FIPS, en vue de trouver une résolution amiable.

Par voie postale : Médiateur du FIPS **-** 10 rue Cambacérès**,** 75008 PARIS

Par voie électronique via le formulaire en ligne : *https://www.fips-paritaire.fr/mediateur-de-la-protection-sociale-fips/*

La demande ne peut être examinée par le médiateur si elle est manifestement infondée ou abusive, si le litige a été précédemment examiné ou est en cours d'examen par un autre médiateur ou par un tribunal ou si le litige n'entre pas dans son champ de compétence.

Dans ce cas, vous êtes informé par le médiateur, dans un délai de trois semaines à compter de la réception de son dossier, du rejet de sa demande de médiation.

Chaque partie a la faculté, à sa charge, de se faire représenter par un avocat ou de se faire assister par toute personne de son choix à tous les stades de la médiation.

Chaque partie peut également solliciter l'avis d'un expert, dont les frais sont à sa charge. En cas de demande conjointe d'expertise, les frais sont partagés entre les parties.

La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclare que la médiation est terminée.

Fausse déclaration

La transmission à nos services de documents ou d'informations délibérément fausses vous expose à la nullité de votre affiliation, à la perte de tous droits ainsi qu'à des poursuites pénales.

La réticence ou la fausse déclaration intentionnelle de votre part entraîne la nullité des droits décrits dans la présente notice, lorsqu'elle change la nature du risque ou en fausse l'appréciation par l'Institution, alors même que le risque omis ou dénaturé a été sans influence sur la réalisation du risque.

Dès lors, si à l'occasion d'une demande de Prestation ou de maintien de droits, vous ou vos bénéficiaires fournissez intentionnellement des documents faux ou dénaturés, ou des réponses délibérément inexactes, vous vous exposez à des poursuites pénales, à la nullité de votre affiliation ainsi qu'à la perte de tous droits à Prestations et serez tenus au remboursement des sommes indument perçues.

Sauf dispositions légales contraires, l'Institution se réserve le droit de procéder à des vérifications ponctuelles ou permanentes de vérification de maintien de droits.

Lutte anti-blanchiment

Les opérations de la CARCO sont réalisées conformément à la Règlementation en vigueur. L'Institution se réserve le droit de demander tout justificatif sur l'origine des versements conformément aux *articles L.561-1 et suivant du Code monétaire et financier*.

Autorité de Contrôle

L'Institution est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) : **ACPR -** 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS Cedex 09**.**

Questions-Réponses

Quelle est la date du sinistre retenue par la CARCO dans le calcul de mon indemnisation ?

La CARCO retient pour fait générateur* le premier jour de l'arrêt de travail, tel qu'il est précisé sur les décomptes de la Sécurité Sociale. En cas de rechute, c'est-à-dire d'arrêt consécutif à un autre arrêt de travail survenu dans les deux derniers mois, le fait générateur retenu est celui du premier arrêt de travail.
Lorsque l'invalidité ou le décès fait suite à une période d'arrêt de travail, la date du sinistre correspond à la date du premier jour de l'arrêt de travail. A défaut, la date de mise en invalidité ou la date du décès est prise en compte.

En quoi le fait générateur impacte-t-il mon indemnisation ?

Dans le calcul des prestations, la CARCO retient les 3 derniers mois de salaire. Le fait générateur détermine les mois à prendre en compte.
La période de carence* et la période de franchise* sont calculées sur la base de cette date.
La revalorisation des rentes est effectuée sur la base du point de salaire à cette date.
Seuls les faits générateurs survenant pendant la période d'affiliation ouvrent droit au versement de prestations.

Je suis en arrêt maladie, vais-je recevoir mon salaire ?

Vous allez percevoir une rémunération constituée des indemnités journalières de la Sécurité Sociale (après délai de carence*) et des indemnités journalières complémentaires dans le cadre du maintien de salaire. Ce complément est pris en charge par votre employeur dans un premier temps puis par la CARCO.
Les démarches sont opérées par votre employeur. L'ensemble des indemnités vous est versé directement par votre employeur : il s'agit de la subrogation.

Je suis en arrêt maladie, et je viens d'être licencié(e), vais-je continuer à percevoir mes indemnités journalières ?

Oui, vous continuez à bénéficier de vos droits de Prévoyance. Vos indemnités journalières prennent fin après une indemnisation de 1.095 jours, en cas de passage en invalidité ou en retraite, et en cas de décès.

Un proche, assuré à la CARCO, est décédé, comment savoir si je suis le bénéficiaire ?

Vous pouvez en faire la demande par mail à l'adresse prevoyance@carcoehj.fr en fournissant un document justifiant votre lien de parenté avec le défunt et la photocopie de votre carte d'identité. Vous pouvez également faire une demande auprès de l'Agira (https://agira-vie.fr).

Quand et comment les rentes sont-elles versées ?

Les rentes sont payables trimestriellement à terme échu. Les rentes conjoint et rentes éducation sont versées directement aux bénéficiaires et débutent le jour du décès. Un prorata est versé pour la période s'écoulant entre la date du décès de l'assuré et l'échéance trimestrielle suivante.

Glossaire

Adhérent
Etude ou Commissaire de justice ayant adhéré au Règlement de Prévoyance de la CARCO

Délai de franchise
Nombre de jours d'arrêt de travail non indemnisé au terme duquel prend effet le droit au versement des prestations.

Délai de déclaration du sinistre
Nombre de jours continus durant lequel vous devez déclarer le sinistre pour obtenir une éventuelle prise en charge ou le cas échéant votre entreprise.

Fait générateur
Evénement qui fait naître le droit à une prestation à votre profit ou à celui du bénéficiaire. Seuls les faits générateurs survenant pendant la période d'affiliation ouvrent droit au versement de prestations.

Garantie
Elle correspond à l'engagement pris par la CARCO de verser une prestation.

Incapacité
Vous êtes considéré en état d'Incapacité temporaire totale ou partielle de travail, si à la suite d'une maladie ou d'un accident, vous êtes temporairement inapte à l'exercice de votre activité professionnelle et vous percevez des indemnités journalières du Régime Obligatoire

Invalidité
Vous êtes reconnu comme étant en invalidité si vous répondez aux critères d'attribution d'une pension d'Invalidité fixés par le Code de la sécurité sociale.

IPA
Vous être reconnu comme étant en Invalidité Permanente et Absolue (IPA) lorsque vous êtes classé par la Sécurité sociale comme étant en invalide de 3ème catégorie ou bénéficiez d'une rente accident du travail ou maladie professionnelle à 100 % majorée pour assistance d'une tierce personne.

Participant
Personne assurée auprès de la CARCO, affiliée par le biais de son étude au premier jour de son contrat de travail, jusqu'à résiliation de son contrat ou fin de la portabilité de ses droits.

Prestation
Somme versée par la CARCO en application des Garanties et des conditions prévues au régime de Prévoyance.

Régime de Prévoyance
Ensemble des dispositions de votre convention collective relatives à votre couverture de prévoyance.

Salaire de référence
Salaire retenu pour le calcul des Prestations correspondant pour la CARCO à votre salaire ayant servi d'assiette aux cotisations.
Il est égal à quatre fois le salaire brut au titre des trois mois civils ayant précédé le dernier arrêt de travail, le décès ou la date de licenciement, déduction faite de toutes primes, gratifications, compléments de salaire, indemnités diverses et heures supplémentaires.
S'ajoute à la somme ainsi calculée, le montant des primes, gratifications, compléments de salaire, indemnités diverses et heures supplémentaires versés à l'affilié au titre des douze mois civils précédant le dernier arrêt de travail, le décès ou la date de licenciement.
Le traitement de base peut être plafonné en fonction des garanties. Ces modalités sont fixées par la Convention Collective Nationale réglant les rapports entre les Commissaires de Justice et leur personnel.
Si vous n'avez pas accompli dans la fonction le temps d'activité nécessaire pour en permettre le calcul, le salaire de référence est déterminé en fonction d'un salaire reconstitué prorata temporis.
Lorsque le décès ou l'invalidité permanente et absolue survient après une période d'incapacité au travail, ou d'invalidité, le traitement de base est revalorisé sur la base de l'évolution des salaires dans la profession entre la date du premier jour d'arrêt et celle de l'évènement.

A REMETTRE A VOTRE EMPLOYEUR

Je soussigné (e),
……..

Certifie avoir reçu de mon Employeur, ……
une notice d'information relative au Régime de Prévoyance géré par l'Institution de Prévoyance CARCO.

Fait à ……

Le ……

Signature

www.carcoehj.fr